



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE PLAINFAING

Nouveau captage R1 n° 3417X1058
Ancien captage R2 n° 3417X1059
Captage de secours R3 n° 3417X1059

ARRETE

N° 983/2007

portant sur :

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources R 1, R2 et R3 (régularisation);
- La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources R1, R2 et R3, ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation);
- L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources R1, R2 et R3 (régularisation);
- L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources R1, R2 et R3, pour la consommation humaine (régularisation);
- L'établissement des périmètres de protection pour les sources R1, R2 et R3, ainsi que pour les ouvrages annexes (réservoirs, station de traitement etc.).

Le Préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 2 et R. 1321-6 à 68,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3132/2006 du 21 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur la demande susvisée,

VU la délibération du Conseil Municipal de PLAINFAING, en date du 19 décembre 1995,

VU le rapport hydrogéologique réalisée par Mme Cachet de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses applications, en date du 15 octobre 1997, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources R 1, R2 et R3, ainsi que pour les ouvrages annexes,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. Allemoz, en date du 18 septembre 2004, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources R 1, R 2 et R 3, ainsi que pour les ouvrages annexes,

VU le courrier du 23 mai 2006 du maire de PLAINFAING, confirmant son accord pour lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 06 au 23 novembre 2006 sur le territoire de la commune de PLAINFAING,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2006,

VU le rapport en date du 17 février 2007 et le projet d'arrêté établis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mars 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de captage pour les sources R 1, R 2 et R 3, ainsi que pour les ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Source R1

2.1.1 - Situation

Les drains et la chambre de réception du nouveau captage (R1) sont situés sur la parcelle n°256, lieu-dit "Vallée du Chorin", section D3 du cadastre de PLAINFAING.

2.1.2 - Caractéristiques

Ce captage a été réalisé en 1975, les drains sont des tuyaux de grès de diamètre 250 mm avec 3 barbacanes au mètre linéaire et ils s'étendent dans trois directions. Ils sont prolongés par des tuyaux en P.V.C. que l'on peut voir au niveau de la chambre de réception située juste en dessous (Ouest).

A l'intérieur de la chambre de réception on peut voir 5 arrivées d'eau et la conduite de sortie équipée d'une crépine. Cette chambre est équipée d'un capot en fonte fermé à clef, avec un joint d'étanchéité et une cheminée d'aération.

2.2 – Source R2 et R3

2.2.1 – Situation

Les drains et les chambres de réception de l'ancien captage R2 et du captage de secours R3 sont situés sur la parcelle n°36a, lieu-dit "Le Groube", section D3 du cadastre de PLAINFAING.

2.2.2 – Caractéristiques

Pour la source R2 les drains sont des tuyaux en P.V.C. dont on ne connaît pas la longueur et qui aboutissent dans une chambre de réception.

A l'intérieur de la chambre de réception on peut voir 2 arrivées d'eau et les sorties vers la conduite principale et vers la colonie de vacances (tuyau en cuivre Ø 50 mm), équipées d'une crépine. Cette chambre est équipée d'un capot en fonte fermé à clef, avec un joint d'étanchéité et une cheminée d'aération.

Pour la source R3 le drain en fibrociment est de longueur inconnue et il aboutit à une chambre de réception où passe également la conduite principale (de manière étanche).

La sortie se fait sans crépine autour de la conduite principale et aboutit à la première chambre de réunion (qui n'est en fait que la chambre de réception de ce captage de secours).

La chambre de captage possède un capot en fonte fermé à clef, avec joint d'étanchéité, sans cheminée d'aération.

2.3 – Chambres de réunion

2.3.1 – Situation

Les deux chambres de réunion de ces captages sont situées sur la parcelle n°37, lieu-dit "Le Groube", section D3 du cadastre de PLAINFAING.

2.3.2 – Caractéristiques

Les chambres de réunion sont aux nombres de deux, côte à côte et situées du côté Ouest de la D.23, à 2 ou 3 mètres de la Meurthe.

La chambre de réunion n°4 reçoit les eaux du captage de secours R3 par un tuyau en béton de 400 mm de diamètre. L'eau se déverse dans le réceptacle qui est équipé d'un trop-plein permettant l'évacuation de cette eau vers la Meurthe quand elle n'est pas utilisée. Il y a également une sortie vers la chambre de réunion n°3 avec un jeu de vanne qui permet soit d'utiliser l'eau avec celle des autres captages, soit de la rejeter à la Meurthe (vidange).

La conduite principale en P.V.C. de diamètre 200 mm qui véhicule les eaux des captages R1 et R2 ne fait que traverser la chambre de réunion n°4 de manière étanche et se déverse dans la chambre de réunion n°3.

Cette dernière est aussi équipée d'un trop-plein vers la Meurthe et surtout de deux sorties :

- a. une première sortie en P.V.C. de diamètre 200 mm vers la station de neutralisation et de chloration (sortie équipée d'un compteur);
- b. et une deuxième sortie en P.V.C. de diamètre 150 mm non équipée d'un compteur qui est utilisée seulement en secours et qui permet d'envoyer directement l'eau au réservoir "HABAURUP".

Les chambres de réunion possèdent chacune un capot en fonte fermé à clef, avec un joint d'étanchéité mais aucun dispositif d'aération.

2.4 Station de traitement

2.4.1 – Situation

Les chambres de neutralisation et de chloration sont situées sur la parcelle n°33, lieu-dit "Le Groube", section D3 du cadastre de PLAINFAING.

2.4.2 - Caractéristiques

Des chambres de réunion, les eaux parviennent gravitairement à la station de neutralisation puis à la chambre de chloration. Ces deux chambres sont équipées de capots de fonte verrouillés avec cheminée d'aération avec grillage et de trop-plein vers la Meurthe.

2.5 – Réservoir "HABAURUPT"

2.5.1 – Situation

Il est situé sur la parcelle n°1796, lieu-dit "Côte de Chalingoutte", section E9 du cadastre de PLAINFAING.

2.5.2 – Caractéristiques

Après le traitement, les eaux descendent vers le premier réservoir ou réservoir "HABAURUPT" situé au lieu-dit "Chalaingoutte". Il a une capacité de 300 m³ et fut construit en 1911. à l'origine, il recevait deux arrivées d'eau mais aujourd'hui une de ces deux arrivées est condamnée et les deux bassins du réservoir sont en communication.

2.6 – Réservoir des "Graviers"

2.6.1 – Situation

Il est situé sur la parcelle n°1822, lieu-dit "Rougichamps", section E7 du cadastre de PLAINFAING

2.6.2 - Caractéristiques

L'eau est distribuée aux habitants avec la possibilité de passer dans un second réservoir d'équilibre ou réservoir des "GRAVIERS" situé au lieu-dit "La Truche". Il a une capacité de 300 m³ et fut construit en 1955.
Ce réservoir semi-enterré est muni d'un trop-plein avec flotteur et est fermé avec un capot en fonte muni d'un joint d'étanchéité et d'une cheminée d'aération grillagée.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - La commune de PLAINFAING est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des sources R1, R2 et R3 selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débits horaires maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débits réservés horaires	Débits réservés journaliers
Sources R1, R2 et R3	21,6 m ³	518,4 m ³	19,4 m ³	465,6 m ³	2,2 m ³	52,8 m ³

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 - Mesure des débits

La commune de PLAINFAING devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de PLAINFAING est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des sources R1, R2 et R3 pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux :

Sur le plan physico-chimique:

Il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH qui est inférieur à la norme (6,50) fixée par le Code de la Santé Publique, ce qui confirme la nécessité d'une neutralisation de cette eau avant distribution

Les indices chimiques de contamination organique sont absents.

Les teneurs en fer, manganèse, aluminium sont normales. De même, le dosage des autres paramètres, substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique:

L'eau prélevée montre une bonne qualité bactériologique, avec quelques problèmes épisodiques après neutralisation, en distribution d'où la nécessité de la chloration avant distribution.

4.2 – Adduction et traitement

Le nouveau captage qui date de 1975 recueille l'eau par l'intermédiaire d'un champ de drains. Il y a cinq drains en P.V.C. qui arrivent dans la chambre de réception puis l'eau ressort par une conduite qui recevra un peu plus bas les eaux de l'ancien captage.

Le captage ancien date de 1910. la chambre de réception de ce captage montre l'arrivée de deux drains de longueur inconnue.

Au niveau du captage de secours, on note le passage de la conduite principale qui contient les eaux des deux autres captages (nouveau et ancien) mais cette conduite ne fait que traverser la chambre de manière étanche. Dans cette chambre on note l'arrivée d'un drain en fibrociment de longueur inconnue, l'eau ainsi captée ressort par le même orifice qui laisse passer la conduite principale (double tuyau).

L'eau du captage de secours et la conduite principale traverse la route départementale et arrive dans la première chambre de réunion. L'eau du captage de secours se déverse alors dans cette première chambre qui est équipée d'un trop-plein qui permet l'évacuation de cette eau vers la Meurthe quand elle n'est pas utilisée. Il y a également une sortie vers la deuxième chambre de réunion pour permettre l'utilisation de cette eau.

Dans la deuxième chambre de réunion, la sortie du captage de secours est équipée de deux vannes : une qui permet l'utilisation de l'eau de ce captage avec celle des autres captages et une autre qui permet à nouveau de détourner ces eaux vers la Meurthe.

La conduite principale, quant à elle, traverse encore de manière étanche cette première chambre de réunion avant de se déverser dans le réceptacle de la deuxième chambre de réunion.

La deuxième chambre est elle aussi équipée d'un trop-plein vers la Meurthe et surtout de deux sorties

- * une première sortie vers la station de neutralisation et de chloration (sortie équipée d'un compteur) ;
- * et une deuxième sortie vers la station non équipée d'un compteur qui est utilisée seulement en secours et qui permet d'envoyer directement l'eau au réservoir "HABAURUPT".

Ensuite, en situation normale, l'eau part vers la chambre de neutralisation puis vers la chambre de chloration, puis l'eau traitée repart gravitairement vers le premier réservoir "HABAURUPT" qui alimente en direct l'agglomération puis le réservoir d'équilibre des "GRAVIERS".

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources R1, R2 et R3 et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

- Un périmètre de protection immédiate pour :

- les sources R1 et R3;
- la source R2
- les chambres de réunion
- la station de traitement
- le réservoir de Habeaurupt
- le réservoir des Graviers

- Un périmètre de protection rapprochée :

- les sources R1 R2 et R3

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources R1, R2 et R3 et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de PLAINFAING. Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à en interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises; celles-ci seront nettoyées (debroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

Dans le cas du périmètre de protection immédiate du nouveau captage R1, il ne sera pas nécessaire de procéder à un déboisement total de la superficie : en effet la plantation ancienne réalisée lors de l'aménagement des captages pourra être conservée sans toutefois être agrandie.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Pour l'ensemble des ouvrages, il sera vérifié l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois leur réfection, ainsi que la présence de crépine sur les différentes conduites de distribution et de clapet anti-retour aux extrémités des trop-pleins/vidange.

En limite du périmètre de protection immédiate commun aux sources R2 et R3, le fossé longeant la D23 sera régulièrement entretenu afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement de chaussée hors du périmètre de protection.

Il sera également nécessaire de s'assurer que les fossés qui se trouvent au bord de la D23 et des différents chemins concernés par le périmètre de protection rapprochée (notamment le chemin cadastré 237) ne drainent pas l'eau en direction des captages. Si c'est le cas, il conviendra de détourner ces eaux vers l'aval des captages.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources R1, R2 et R3 sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

- Seront interdits

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine géologique identique ;

- la création de mare ou d'étang, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation, de ceux susceptibles d'exister à la date de signature de l'arrêté préfectoral ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, à l'exception de :
 - Stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, etc..) existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des sources R1, R2 et R3, qui seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
 - Des constructions existantes, qui devront mettre en conformité leurs installations de traitement des eaux usées, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des sources R1, R2 et R3, par réalisation d'un assainissement autonome à défaut de collecte par réseau d'assainissement collectif. Le dispositif devra être du type filtre à sable drainé à percolation verticale étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. L'effluent rejeté devra respecter la qualité minimale requise par l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune de PLAINFAING ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- les rejets des eaux usées domestiques ou industrielles, à l'exception des rejets d'eaux usées issues d'installations autonomes de traitement conformes des habitations existantes ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception :
 - o De la reconstruction après un sinistre ;
 - o La mise aux normes de l'existant ;
 - o L'extension de l'existant après avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- la création de cimetière et leur agrandissement ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des sources R1, R2 et R3 ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des sources R1, R2 et R3 ;
- le stationnement de tous véhicules le long de la RD 23 et sur le chemin rural qui conduit à la colonie de vacances « Jeanne d'Arc » ainsi qu'au chemin d'accès à la colonie de vacances OCDVL, situées à proximité des zones de captages devra faire l'objet d'un arrêté des autorités compétentes (DVA + commune). Cette interdiction devra être signalée par des panneaux de type B6 A1
- l'accès à tout véhicule autre que ceux qui se rendent à la colonie de vacances "Jeanne d'Arc" ou ceux utilisés par les ayant droits dans le cadre de la gestion et l'exploitation forestière sur le chemin rural qui conduit à la colonie de vacances. Le stationnement, temporaire, au bord du chemin menant à la colonie, peut être autorisé aux engins le temps d'assurer l'exploitation de la parcelle forestière. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneau d'interdiction de circuler sauf aux riverains et exploitants ;

- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement, d'accroître la vulnérabilité des nappes ou de porter atteinte à l'intégrité physique des réservoirs aquifères les contenant.

- Seront réglementés :

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;

- la création de forages, de puits ou de captage de source sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de PLAINFAING, à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement des eaux usées du type filtre à sable drainé à percolation verticale étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. L'effluent rejeté devra respecter la qualité minimale requise par l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune de PLAINFAING ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- la modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux sont interdits ;

- le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation. De plus, le pâturage sera réalisé sans affouragement à la parcelle.

- les activités agricoles pourront également être poursuivies selon les pratiques actuelles (hormis les activités interdites précisées ci-dessus). Notamment les parcelles en prairies permanentes ou en friches ne seront pas mises en culture. Il sera fait référence à la déclaration PAC 2005. Une cartographie des parcelles ou flots culturels situés en périmètre de protection rapprochée des sources R1, R2 et R3, faisant référence à la déclaration PAC 2005 devra être réalisée, aux frais de la commune de PLAINFAING dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral instituant la protection des points d'eau alimentant la commune ;

- les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc..) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites des périmètres de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 100 mètres des repères précités.

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés sont interdits ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc.) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate sera interdite. Sous cette réserve, la coupe d'arbres à cette distance selon la nécessité de la gestion des captages et de la gestion forestière n'est pas interdite ;
- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans les périmètres de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
- les aires de débardage et de stockage devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des sources R1, R2 et R3.
- pour tout travaux important modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de PLAINFAING, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètres de protection éloignée

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée des sources R1, R2 et R3 alimentant la commune de PLAINFAING en eau potable, recouvre l'ensemble de la zone d'alimentation de cette dernière, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de PLAINFAING et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2 – Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans,

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de PLAINFAING devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de PLAINFAING.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de PLAINFAING est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

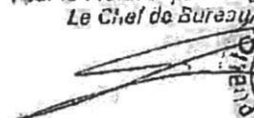
ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de PLAINFAING sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois à la mairie susvisée.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Sylvie BAUDON


Epinal, le - 5 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU